

1 ère DIVISION

2^{ème} Bureau

Police Générale

RUCHERS

Emplacement des ruches -Réglementation

Arrêté du 1^{er} juin 1961

Article premier :

Les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et les voies publiques sont fixées ainsi qu'il suit :

A- Ruchers situés sur le même plan que les propriétés voisines et les voies publiques : 30 mètres quel que soit le nombre de ruches.

B- Ruchers situés en contre-bas des propriétés voisines et publiques :

a) Ruchers comprenant 10 ruches au maximum :

1) Distance minimum des propriétés voisines : 30 mètres

2) Distance minimum des voies publiques : 50 mètres

b) Ruchers comprenant plus de 10 ruches :

Distance minimum des propriétés voisines et des voies publiques : 50 mètres

Article 2 :

Si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc..), la distance minimum est fixée à 100 mètres.

Article 3 :

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement pourront être prises par le PREFET, sur demande motivée des intéressés .

La demande fera l'objet d'une enquête de la part du Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui sera chargé de concilier les parties. Il pourra, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le PREFET.

A défaut d'une solution de conciliation le Directeur Départemental des Services Vétérinaires présente des observations au PREFET. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 :(modifié par l'arrêté du. 23 mai1962)

Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L 211-7 du code rural, ne sont assujettis à aucune prescriptions de distance les ruchers situés à 2 mètres au minimum au-dessus du niveau des propriétés voisines ou des voies publiques ainsi que ceux isolés des propriétés voisines, des voies publiques ou des établissements à caractère collectif par un mur, une palissade continue, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur minimum de 2mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 5 :

Si la présence d'un rucher était de nature à présenter des dangers, MM. les maires pourraient, en vertu des pouvoirs de police qui leur confèrent les articles. 96 et 97 du Code municipal, prescrire la signalisation des ruches par des panneaux judicieusement placés.

Article 6 :

L'action en dommages reste toujours réservée.

Article7 :

L'arrêté du 25 novembre 1933 est rapporté.

Article 8 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de BEZIERS et de LODEVE, les Maires du département, les Commissaires centraux et de Police, le Chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie de l'HERAULT et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, .de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.